

DROITS FONCIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN AUSTRALIE : LEÇONS POUR UN CORRIDOR NORDIQUE CANADIEN

Sharon Mascher

MESSAGES CLÉS

- Le projet de recherche sur le corridor nordique canadien (CNC) étudie le concept d'aménagement d'un corridor d'infrastructure pancanadien, lequel consiste en une emprise de transport multimodale (route, rail, pipeline, transmission électrique et communication) qui traverserait le nord et le moyen-nord canadien. Si le CNC est un projet de portée nationale tourné vers l'avenir, il doit être conçu de sorte à assurer le respect des droits et intérêts des communautés autochtones qui se trouveront le long du corridor.
- Compte tenu d'une histoire coloniale britannique partagée avec le Canada, l'Australie peut présenter des leçons pertinentes pour la conceptualisation du CNC. Cependant, nombre de différences fondamentales affectent la façon dont le cadre juridique relatif aux droits fonciers autochtones s'est développé et cela donne un éclairage sur la transférabilité des leçons. Plus particulièrement, il n'y a pas, en Australie, d'équivalent constitutionnel à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 du Canada. L'Australie compte plutôt sur la *Loi sur la discrimination raciale* de 1975 du Commonwealth (ci-après « RDA 1975 (Cth) »), adoptée dans la foulée de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle prévoit la protection des droits fonciers des peuples autochtones en tant que droit de la personne et assure leur égalité devant la loi.
- La RDA 1975 (Cth) vise à éviter que les droits fonciers des peuples autochtones soient cloisonnés et traités différemment des autres types de droits de propriété. Cela veut dire que, depuis le 31 octobre 1975, date à laquelle la RDA 1975 (Cth) est entrée en vigueur, les actes législatifs et exécutifs qui privent arbitrairement de leur propriété les détenteurs de titres autochtones, tout en laissant intacts les droits de propriété d'autrui, sont invalides.
- La *Loi de 1976 sur les droits fonciers des Aborigènes (Territoire du Nord)* (ci-après « ALRA 1976 (Cth) »), en vigueur dans le Territoire du Nord, établit un mécanisme législatif permettant aux « propriétaires aborigènes traditionnels » de revendiquer un « titre aborigène traditionnel » sur les terres de la Couronne non concédées. Une fois reconnues, les terres aborigènes ne peuvent être aliénées, reprises, acquises de force ou confisquées

¹ Commonwealth d'Australie

en vertu d'aucune loi et, à l'exception de l'exploitation minière, toute transaction nécessite le consentement des propriétaires aborigènes traditionnels. Tout corridor d'infrastructure linéaire traversant des terres autochtones dans le Territoire du Nord nécessite un consentement préalable.

- La *Loi de 1993 sur le titre aborigène* (ci-après « NTA 1993 (Cth) »), adoptée à la suite de la décision *Mabo v Queensland (N° 2)*, établit un mécanisme statutaire pour déterminer (ou reconnaître) les revendications du titre autochtone. Elle prévoit aussi la validation des actes passés et des actes de la période intermédiaire qui contreviennent à la RDA 1976 (Cth) et fournit un mécanisme pour valider d'éventuelles transactions qui affecteraient le titre autochtone.
- Le processus des « actes futurs » prévu par la NTA 1993 (Cth) permet la validation de diverses catégories d'actes futurs et codifie les droits procéduraux prescrits pour chacune des catégories. Les catégories pertinentes pour la construction d'infrastructures linéaires prévoient une série de droits procéduraux, qui vont des droits procéduraux pour les détenteurs de « titres ordinaires » (en pleine propriété) aux processus d'opposition, en passant par le droit légal de négocier.
- La NTA 1993 (Cth) prévoit la négociation volontaire d'« accords sur l'utilisation des terres aborigènes » (ci-après « ILUA ») – entre les détenteurs du titre autochtone, les gouvernements et d'autres parties prenantes – comme alternative au processus complexe pour la validation des actes futurs. Tout acte futur accompli conformément à un ILUA enregistré est valide, l'ILUA liant toutes les personnes détenant un titre autochtone en relation avec la zone concernée.
- Des ILUA sont maintenant couramment négociés pour permettre l'accomplissement d'actes futurs selon des conditions convenues. D'une certaine façon, ces accords ressemblent aux ententes sur les répercussion et les avantages (ERA), bien que leur portée soit potentiellement plus large et que les gouvernements concernés puissent également être parties prenantes.
- Bien qu'il ne soit pas équivalent à la norme de consentement adoptée dans le cadre de l'ALRA 1976 (Cth), l'accent mis sur la conclusion d'ententes – permettant aux communautés autochtones d'influencer le résultat des processus décisionnels qui les concernent, plutôt que de simplement être impliqués – constitue un changement important dans le système australien.
- La cadre législatif de l'Australie concernant les droits fonciers autochtones ne peut se transférer au Canada. Cependant, l'accent mis sur la conclusion d'accords est une grande leçon qui, elle, est transférable. En tant qu'exercice pour la nation, le concept de CNC doit reconnaître l'importance de conclure des accords avec les communautés autochtones dont les droits et les intérêts peuvent être touchés par le corridor.